



Convention de partenariat

Entre,

L'EPCSCP Université de Pau et des Pays de l'Adour (ci-après dénommée l'UPPA)
Domiciliée Avenue de l'Université BP 576 64012 PAU CEDEX.
Représenté(e) par son président, Mohamed AMARA.

Et,

Le Lycée Théophile Gautier
Domicilié au 15 rue Abbé Torné Tarbes
Représenté(e) par son proviseur

Et,

L'académie de Bordeaux,
représentée par Monsieur Olivier DUGRIP
recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités
l'Académie de Toulouse,
représentée par Madame Hélène Bernard
rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.....
- Vu la délibération n°..... du CA du 29/06/2015 du Lycée Théophile Gautier

PREAMBULE

La nation s'est fixé pour objectif d'atteindre 50% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur. La réussite de cet objectif doit permettre à notre pays de faire face aux grands enjeux sociaux et économiques auxquels il est confronté. De même, il convient de rappeler la nécessité de poursuivre les efforts en termes de promotion et d'accompagnement de tous les élèves afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de qualification permettant une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées comportant des sections de l'enseignement supérieur.

La réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur nécessite que chacun des établissements concernés œuvre à ce rapprochement dans les domaines pédagogiques et de la recherche qui vise à faciliter les parcours de formation des étudiants. Cela suppose qu'ils puissent choisir, en toute connaissance, la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles, brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du MESR. Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en première année et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Il est nécessaire de différencier les parcours des bacheliers, en fonction des filières vers lesquelles ils ont le plus de chance de réussir.

Les bacheliers généraux ont vocation à poursuivre des études longues (université, CPGE...).

Les bacheliers technologiques peuvent prétendre à une poursuite d'études en IUT, voire pour les meilleurs d'entre eux à une grande école (école de commerce ou d'ingénieur) ou à une CPGE qui peut leur être dédiée. C'est pourquoi il convient de permettre à un plus grand nombre de bacheliers technologiques d'accéder à un IUT.

Les bacheliers professionnels sont de plus en plus nombreux à souhaiter poursuivre des études supérieures. De fait, la rénovation de la voie professionnelle confère, pour les meilleurs d'entre eux, une légitimité à cette ambition. Toutefois, il convient d'accompagner ces demandes, d'une part en préparant les élèves à cette poursuite d'études dès le lycée professionnel, et d'autre part en favorisant leur accès vers la filière dans laquelle leurs chances de réussite sont les meilleures, à savoir les STS.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf L612-3 code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le Lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants.

Sont concernés par la convention avec l'UPPA :

En lycée : les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des lycées suivants :

- Lycée Barthou (Pau)
- Lycée Cassin (Bayonne)
- Lycée Saint Cricq (Pau)
- Lycée Jean Dupuy (Tarbes)
- Lycée Théophile Gautier (Tarbes)

Pour l'UPPA : les formations de licence, la classe préparatoire intégrée (CPI).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée et de l'UPPA dans les domaines pédagogique et de la recherche ainsi que la facilitation des parcours de formation des étudiants ;
- Le rapprochement pédagogique du lycée et de l'UPPA porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...);
- La valorisation des activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme à l'UPPA ;
- La prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Pour l'UPPA, sont concernées les formations de licence suivantes :

IMPLANTATION	MENTION	PARCOURS
PAU	Administration Economique et Sociale	
	Droit	
	Economie et Gestion	
	Lettres	Lettres modernes Lettres classiques
	LEA	Anglais/Espagnol Anglais/Allemand
	Langues, Littératures, Civilisations Etrangères et Régionales	Anglais Espagnol
	Géographie et aménagement	
	Histoire	
	Histoire de l'Art et Archéologie	
	Sociologie	
	TARBES	STAPS
PAU	Sciences de la Vie	
	Informatique	
	Mathématiques	
	MIASHS	
	Physique, chimie	
	Sciences de la Terre	
ANGLET	Sciences de la Vie	
	Physique, chimie	
BAYONNE	Lettres modernes	
	Langues, Littératures, Civilisations Etrangères et Régionales	Basque
	Droit	
	Economie et Gestion	

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les modalités de communication sont variées. Une information doit être réalisée dans APB (mention de la convention avec l'université et indication de la/les licences d'inscription possibles).

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur APB un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'UPPA intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

Les partenaires mettront en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiants, et notamment, pour les étudiants des CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'étude à l'université. Des entretiens pourront être organisés par le SCUJO-IP de l'université, en lien avec les équipes pédagogiques des CPGE et de l'université, pour les étudiants concernés.

Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Le partenariat établi entre le Lycée et l'UPPA porte sur les actions suivantes :

5-1. Reconnaissance du parcours de l'étudiant de CPGE

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés dans les CPGE des Lycées dans le cadre du dispositif LMD, et la prise en compte du cursus de ces étudiants pour une poursuite d'études à l'université.

A cet effet, des commissions de validation des études seront instituées entre l'UPPA et le Lycée. La commission de validation des études est une commission mixte rassemblant enseignants du Lycée et de l'UPPA et présidée par un enseignant chercheur désigné par le président de l'UPPA. Les commissions se réuniront et se prononceront à l'issue des conseils des classes préparatoires.

- Les élèves ayant terminé la 1^{ère} année de CPGE et régulièrement inscrits en L1 à l'UPPA pourront se voir attribuer 60 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du lycée et de la commission de validation des études.
- Les élèves ayant terminé la 2^{ème} année de CPGE et régulièrement inscrits en L2 à l'UPPA pourront se voir attribuer 120 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du lycée et de la commission de validation des études.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S1 et régulièrement inscrits en L1 à l'UPPA seront automatiquement admis en S 2 sur avis favorable du Conseil de Classe et de la commission de validation des études. La validation du S1 sera soumise à l'obtention du S 2.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S 3 et régulièrement inscrits en L2 à l'UPPA seront automatiquement admis en S 4 sur avis favorable du Conseil de Classe et de la commission de validation des études. La validation du S3 sera soumise à l'obtention du S 4.
- Pour les domaines ALL-SHS, l'étudiant redoublant sa 2^e année et régulièrement inscrit en L3, qui sollicite la validation de l'année de L3, verra sa demande étudiée par la commission de validation.

5-2. Information, orientation

Des actions d'information, des conférences thématiques, journées d'immersion et d'orientation des lycéens et des familles seront organisées en commun pour promouvoir la liaison entre le Lycée et l'UPPA.

5-3. Actions de formation

Des actions communes de formation pourront être établies sur la base d'un volontariat bilatéral dans le but de développer des pratiques innovantes.

5-4. Ressources matérielles

Des ressources matérielles/locaux/platformes techniques pourront être mises à disposition de l'autre partenaire : centre de documentation, ressources numériques des établissements, ressources pédagogiques et documentaires et formations en ligne pour les enseignants et les étudiants.

Article 6 : INSCRIPTIONS

6-1. Double inscription

Les élèves inscrits dans une CPGE du Lycée sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'UPPA. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

6-2. Calendrier

L'inscription d'un élève de CPGE doit être réalisée dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine avant la fin décembre de l'année universitaire en cours, pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPCSCP. Le choix définitif de la composante et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier) dans le cadre mentionné par la présente convention.

6-3. Droits d'inscription

Les droits d'inscription à l'UPPA pour un étudiant CPGE du Lycée sont conformes à l'arrêté annuel du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

L'UPPA perçoit les droits d'inscription directement des élèves inscrits ou indirectement via le Lycée ; dans ce dernier cas, une convention de mandat est établie.

Les élèves inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP partie à cette convention.

6-4. Services rendus aux étudiants

A l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'UPPA d'inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition de ses étudiants :

- Carte Aquipass : carte étudiant (scolarité, documentation, reprographie, monétique, restauration) sécurisée, avec avantages tarifaires ;
- Accès aux services liés au statut d'étudiant : CLOUS (restauration, logement, bourses et aides spécifiques) ;
- Accès aux services (médical, social, infirmier) du SUMPPS (prévention, information mais aussi consultation médicale, nutritionniste, psychologique (le SUMPPS de Pau est Centre de Santé depuis 2008) ;
- Accès au Service Commun de documentation de l'UPPA (en particulier à ses ressources numériques), Bibliothèque Universitaires et Bibliothèques Spécialisées (consultation, prêt, PEB ;
- Accès aux salles informatiques et postes de travail, à l'Espace Numérique de Travail (portail de services, cours en ligne, accès WIFI) ;
- Accès aux services du SUAPS (activités sportives, excursions) ;
- Accès aux activités de la Maison de l'Etudiant (manifestations culturelles, pratiques artistiques, projets associatifs) ;
- Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation ;
- Certification C2I ;
- Certification en langues (CLES) ;

- Bénéfice des programmes Erasmus-Socrates-Leonardo, Lingua-Comenius, CREPUQ-CPU et autres programmes et accords de coopération internationale selon les formations.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par M. le recteur, est chargée du suivi des conventions et des partenariats.

Dans le cadre d'une démarche qualité, les partenaires pourront localement convenir de la mise en place de commissions mixtes de suivi.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

En Aquitaine, le contrat quinquennal prend fin en 2016. La présente convention entre donc en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour se terminer le 31 août 2016.

A la fin de cette première période, elle devra donc être renouvelée pour la période du prochain contrat quinquennal 2016/2020.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Pau, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Fait à en ...3.. exemplaires originaux, le

Le présidente de l'UPPA	le/la proviseur du lycée	Le recteur d'académie, chancelier des universités
-------------------------	--------------------------	---